

Canadian, British, Foreign, & American
 Col. 1108 rés. au Canada.

Noms des Personnes dans la maison.	Profession, Etat, ou occupation.	Lieu de naissance.	Religion.	Résidence si elle est hors des limites.	Age au jour du recensement ou de naissance suit.	SEXE		Marié ou non marié.	Veufs ou Veuves.	Personnes de couleur.	RESIDENS.				Sourds et muets.	Aveugles.	Alliés.	Allant à l'Ecole.		Naissances durant l'année 1851.			
						Hommes.	Femmes.				Membres de la famille.		Non membres de la famille.					H.	F.	H.	F.		
											12	13	14	15								16	17
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
	Canada	1108	887	Catholique																			
	Irlande	194	194	Anglican																			
	Ecosse	101	188	Presbytérien																			
	Angleterre	87	143	Protestant																			
	Etats-Unis	23	31	Méthodiste																			
	France	4	26	Wesleyen																			
	Nouvelles-Ecosse	1	26	Free Church																			
	Espagne	1	13	Baptiste																			
	Portugal	1	9	Unitarien																			
	Italie	1	5	Congrégationnelle																			
	Allemagne	1																					
			1522																				

Totaux du Recensement de la première Section du Quartier St. Lawrence dans la Cité de Montréal. Contenant 6746 habitans

AVIS.—On viendra chercher cette Cédule le Lundi 12 Janvier.

Montréal le 14 Janvier 1852.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartenant ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement occupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de CINQ LOUIS au plus"

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence permanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des autres.

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,
 SECRETAIRE.